

DÉLIBÉRATION DE_2022_046

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MONTPEYROUX sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 23 mars 2022

Présents : Cyril AMELIN, Sylvie CROSOIR, Michel FRICHOU, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Hélène DONADIER, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Annie MAIGRE, Éric REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Cyril BARDE, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique POINTET, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Gilles TAVERSON

Pouvoirs : Ghislain PANTAROTTO par Thierry BOIDÉ, Karine LEY par Annie MAIGRE, Jean-Louis REY par Christian GALLOT, Jocelyne ARSIGNY par Cyril BARDE, Magalie LEPLET par Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN par Marc GRANDY

Secrétaire : Annie MAIGRE

Membres en exercice : 32 Présents : 22 Votants : 28 Abstentions : 0 Contre : 2 Pour : 26

OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION " ALLÉGÉE " N°5 DU PLUI VALANT SCOT - DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 ; L.153-31, L.153-31 à L.153-35 ; R153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT approuvé le 27 septembre 2018 ;

Monsieur le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision « allégée » lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Objectifs poursuivis

Monsieur le Président de l'EPCI présente les raisons de la révision et des objectifs poursuivis, dans le cadre de la procédure de **révision allégée n°5 du PLUi, qui consiste à porter au zonage un ensemble de projets photovoltaïques, avec définition de secteurs dédiés.**

Ces objectifs ne remettant pas en cause le PADD, Monsieur le Président de l'EPCI propose en conséquence, une révision « allégée » du PLUi, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Modalités de concertation

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision « allégée » doit préciser les modalités de la concertation « avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ». Cette concertation est organisée de la manière suivante :

- Information et mise à disposition de documents aux bureaux de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat et dans les mairies des communes membres ;
 - Possibilité de prise de rendez-vous ;
 - Registre destiné aux observations mis à disposition aux heures d'ouverture aux bureaux de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat et dans les mairies des communes membres ;
 - Envoi de mail (direction@cdcmmg.fr) permettant la transmission d'observations ;

Le dossier de révision « allégée » n°5 fera l'objet d'un arrêt du projet par délibération du Conseil Communautaire. La délibération d'arrêt du projet tirera le bilan de la concertation.

En application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à la majorité :

- De prescrire la révision « allégée » n°5 du PLUi ;
- D'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;
- D'approuver les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus ;

- D'autoriser le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- De donner délégation au Président de l'établissement public de coopération intercommunal pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;
- De solliciter de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Dordogne ;
- au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- au Président du Conseil Départemental de la Dordogne ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,

Conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'EPCI, aux bureaux de l'EPCI à Villefranche de Lonchat et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le Président,
Thierry BOIDÉ